

Chapitre XI

OUVERTURE À LA VIE ET CONTRACEPTION

Nous avons vu précédemment comment la procréation devait être toujours le fruit de l'acte conjugal. Il nous faut essayer maintenant de comprendre comment, réciproquement, l'acte conjugal doit demeurer ouvert à la vie. Il s'agit toujours du même lien entre union et procréation mais considéré dans l'autre sens : celui qui relie l'union à la procréation. Nous commencerons par rappeler la doctrine d'*Humanæ vitæ*.

1. La doctrine d'*Humanæ vitæ*

« L'Église, rappelant les hommes à l'observation de **la loi naturelle** interprétée par sa constante doctrine, enseigne que **tout acte matrimonial doit rester ouvert à la vie**. Cette doctrine, plusieurs fois exposée par le Magistère, est fondée sur **le lien indissoluble** que Dieu a voulu et que l'homme ne peut rompre de son initiative, **entre les deux significations de l'acte conjugal : union et procréation**. En effet, par sa structure intime, l'acte conjugal, en même temps qu'il unit profondément les époux, les rend aptes à la génération de nouvelles vies **selon les lois inscrites dans l'être même** de l'homme et de la femme » (n° 11 et 12). Après avoir rappelé cette doctrine fondamentale et aussi la condamnation de l'avortement, Paul VI s'est exprimé ainsi : « Est pareillement à exclure (comme moyen licite de régulation des naissances), comme le Magistère de l'Église l'a plusieurs fois déclaré, **la stérilisation directe**, qu'elle soit perpétuelle ou temporaire, tant chez l'homme que chez la femme. Est exclue également **toute action qui, soit en prévision de l'acte conjugal, soit dans son déroulement, soit dans le développement de ses conséquences naturelles, se proposerait comme but ou comme moyen de rendre impossible la procréation**. Et on ne peut invoquer comme raisons valables, pour justifier des actes conjugaux rendus intentionnellement inféconds, le moindre mal ou le fait que ces actes constitueraient comme un tout avec les actes féconds qui ont précédés ou qui suivront, et dont ils partageraient l'unique et identique bonté morale. En vérité, s'il est parfois licite de tolérer un moindre mal moral afin d'éviter un mal plus grand ou de promouvoir un bien plus grand, **il n'est pas permis, même pour de très graves raisons, de faire le mal afin qu'il en résulte un bien**, c'est-à-dire de prendre comme objet d'un acte positif de volonté ce qui est intrinsèquement un désordre et par conséquent une chose indigne de la personne humaine, même avec l'intention de sauvegarder ou de promouvoir des biens individuels, familiaux ou sociaux. C'est donc une erreur de penser qu'un acte conjugal rendu volontairement infécond et, par conséquent, **intrinsèquement déshonnête**, puisse être rendu honnête par l'ensemble d'une vie conjugale féconde » (n° 14).

2. L'ouverture à la vie

« Tout acte matrimonial doit rester ouvert à la vie. » Nous pouvons essayer de comprendre cette doctrine à l'intérieur d'une logique de don et d'accueil qui veut que les époux, en se donnant et en s'accueillant l'un l'autre, s'ouvrent en même temps au don d'une vie nouvelle. Comme le Concile l'a souligné : « Le mariage et l'amour conjugal sont d'eux-mêmes ordonnés à la procréation et à l'éducation. D'ailleurs les enfants sont le don le plus excellent du mariage et ils contribuent grandement au bien des parents. Dieu lui-même qui a dit : “Il n'est pas bon que l'homme soit seul” (Gn 2, 18) et qui dès l'origine a fait l'être humain homme et femme (cf. Mt 19, 4), a voulu lui donner une participation spéciale dans son œuvre créatrice ; aussi a-t-il béni l'homme et la femme, disant : “Soyez féconds et multipliez-vous” (Gn 1, 28). Dès lors, un amour conjugal vrai et bien compris, comme toute la structure de la vie conjugale qui en découle, tendent, sans sous-estimer pour autant les autres fins du mariage, à rendre les époux disponibles pour coopérer courageusement à l'amour du Créateur et du Sauveur qui, par eux, veut sans cesse agrandir et enrichir sa propre famille. »¹

Cette ouverture est exigée par la vérité de l'amour conjugal lui-même qui, de par son dynamisme intime et profond, entraîne les conjoints au-delà d'eux-mêmes. Elle est en définitive la réponse à un appel : « Soyez féconds et multipliez-vous... » qui fait que l'homme a le très grave devoir de transmettre la vie. À travers elle, la vie conjugale peut se comprendre et se vivre comme un service, un service de la vie, qui se réalise dans l'amour. Cette nécessaire ouverture à la vie signifie l'impossibilité pour les époux de s'aimer l'un l'autre en vérité en se refermant sur eux-mêmes. La vie conjugale est en réalité un chemin et ce chemin a un but : Dieu lui-même servi et aimé par-dessus tout. L'amour conjugal n'est pas à lui-même son but ultime, mais il est « de lui-même ordonné à la procréation et à l'éducation », il est de lui-même ordonné à servir la vie. C'est là la manière propre et spécifique dont les époux se mettent dans leur corps au service de Dieu : « le corps n'est pas pour la fornication ; il est pour le Seigneur et le Seigneur pour le corps » (1 Co 6, 13). Autrement dit, en s'ouvrant à la vie dans leur amour conjugal, les époux avancent, d'une manière consciente ou non, sur un chemin d'ouverture à Dieu le Créateur, et ils permettent à leur amour humain de s'épanouir en vérité dans cette ouverture même. Inversement, au fur et à mesure qu'ils s'ouvrent à Dieu, les époux sont conduits à vivre leur vie conjugale comme un service de la vie dans l'obéissance au Créateur.

3. De l'intention aux moyens

« Ils (les époux) s'acquitteront de leur charge en toute **responsabilité** humaine et chrétienne, et, dans un respect plein de **docilité à l'égard de Dieu**, d'un **commun accord** et d'un commun effort, ils se formeront un jugement droit : ils prendront en considération à la fois et leur bien et celui des enfants déjà nés ou à naître ; ils discerneront les conditions aussi bien matérielles que spirituelles de leur époque et de

¹ Cf. *Gaudium et spes*, n° 50, § 1.

leur situation ; ils tiendront compte enfin du bien de la communauté familiale, des besoins de la société temporelle et de l'Église elle-même. Ce jugement, ce sont en dernier ressort les époux eux-mêmes qui doivent l'arrêter devant Dieu »². L'intention de servir la vie généreusement dans l'obéissance au Créateur doit se traduire en actes concrets pour se réaliser d'une manière prudente et sage. Il y a l'ouverture du cœur d'un côté, les actions concrètes que l'on pose de l'autre. Il s'agit pour les époux d'accomplir leur mission fondamentale « en toute responsabilité humaine et chrétienne » devant Dieu et en demeurant unis l'un à l'autre de cœur et d'esprit. Il s'agit de discerner et de mettre en œuvre les bons moyens, « les voies honnêtes à suivre »³. C'est là l'exercice de « la paternité responsable », celle qui répond à l'appel de Dieu selon les voies de la justice et de la vérité.

« Dans leur manière d'agir, que les époux chrétiens sachent bien qu'ils ne peuvent se conduire à leur guise, mais qu'ils ont l'obligation de toujours suivre leur conscience, **une conscience qui doit se conformer à la loi divine** ; et qu'ils demeurent dociles au magistère de l'Église, interprète autorisé de cette loi à la lumière de l'Évangile. Cette loi divine manifeste la pleine signification de l'amour conjugal, elle le protège et le conduit à son achèvement vraiment humain. » La loi divine est là pour aider les époux à réaliser leur ouverture fondamentale à la vie selon des voies conformes à la Sagesse de Dieu. Elle est la voie que suit l'amour pour s'exprimer et se réaliser pleinement. Il y a des choses que l'amour conjugal fait et d'autres qu'il ne fait pas sous peine de se contredire lui-même. C'est cette loi divine qu'*Humanæ vitæ* a voulu exprimer d'une manière nouvelle de telle manière que l'amour conjugal ne s'égaré pas mais demeure effectivement ouvert à la vie.

En condamnant la contraception, l'Église ne fait rien d'autre qu'affirmer que l'acte contraceptif est en lui-même objectivement en contradiction avec cette ouverture de cœur à la vie requise par l'amour conjugal. À cette ouverture, elle oppose un « **langage objectivement contradictoire** ». L'Église enseigne qu'il est en même temps objectivement contradictoire avec la donation totale des époux l'un à l'autre⁴. Ainsi les époux ne peuvent se fermer objectivement à la vie sans se fermer aussi objectivement l'un à l'autre, même si cette fermeture n'est pas vécue subjectivement comme telle. Quels que soient les moyens contraceptifs utilisés, les époux ne peuvent, de fait, s'accueillir et se donner l'un à l'autre tels qu'ils sont dans toute « la “vérité” de leur masculinité et de leur féminité »⁵.

² Cf. *ibid.*, § 2.

³ Cf. *Humanæ vitæ*, n° 10.

⁴ « Ainsi au langage qui exprime naturellement la donation réciproque et totale des époux, la contraception oppose un langage objectivement contradictoire, selon lequel il ne s'agit plus de se donner totalement à l'autre ; il en découle non seulement **le refus positif de l'ouverture à la vie**, mais aussi **une falsification de la vérité intérieure de l'amour conjugal**, appelé à être un don de la personne tout entière » (Jean-Paul II, *Familiaris consortio*, n° 32).

⁵ Cf. Jean-Paul II, *Lettre aux familles*, n° 12.

« Lorsqu'il s'agit de mettre en accord l'amour conjugal avec la transmission responsable de la vie, la moralité du comportement ne dépend donc pas de la seule sincérité de l'intention et de la seule appréciation des motifs ; mais elle doit être déterminée selon **des critères objectifs**, tirés de la nature même de la personne et de ses actes, critères qui **respectent**, dans un contexte d'amour véritable, **la signification totale d'une donation réciproque et d'une procréation à la mesure de l'homme** »⁶. L'acte contraceptif possède en lui-même une signification objective qui est en contradiction avec « la signification totale d'une donation réciproque et d'une procréation à la mesure de l'homme ». Il est un acte « **intrinsèquement désordonné** »⁷, non parce qu'il ne respecterait pas la loi biologique⁸ mais parce qu'il contredit objectivement l'ouverture des époux à la vie dans l'acte conjugal qui les unit l'un à l'autre. En définitive, cela ne peut se comprendre qu'à l'intérieur d'une vision unifiée de la personne humaine *corpore et anima unus* où le corps est l'expression de la personne.

4. L'observation des méthodes naturelles

« Si donc il existe, pour espacer les naissances, de sérieux motifs dus soit aux conditions physiques ou psychologiques des conjoints, soit à des circonstances extérieures, l'Église enseigne qu'il est **alors permis de tenir compte des rythmes naturels**, inhérents aux fonctions de la génération, pour user du mariage dans les seules périodes infécondes et régler ainsi la natalité (...) »⁹. Comme le souligne Jean-Paul II, « ils se comportent comme des “ministres” du dessein de Dieu et ils usent de la sexualité en “usufruitiers”, selon le dynamisme originel de la donation “totale” sans manipulations ni altérations »¹⁰. Le respect des rythmes naturels au niveau du comportement doit être **l'expression du respect intérieur** du dessein de Dieu dans une ouverture de cœur profonde à la vie¹¹.

Ainsi vécu, il **favorise la communion des époux** entre eux selon cette logique du don qui fait, qu'en s'ouvrant au Créateur dans leur ouverture à la vie, ils peuvent s'ouvrir et se donner plus profondément l'un à l'autre : « elle favorise **l'attention à l'autre conjoint**, aide les époux à bannir l'égoïsme, ennemi du véritable amour, et approfondit leur sens de la responsabilité »¹². Dans le même sens, Jean-Paul II montre que « le

⁶ Cf. *Gaudium et spes*, n° 51, § 3.

⁷ Cf. *Humanae vitae*, n° 14.

⁸ La loi biologique (le fait que l'acte conjugal rende les époux naturellement aptes à procréer) donne un signe, une indication précieuse qui soutient l'homme dans sa recherche des voies de la Sagesse. Cependant, elle n'est que le reflet corporel d'une loi divine, appelée loi naturelle, qui est l'expression de la Sagesse et non pas le décalque de la loi biologique.

⁹ Cf. *Humanae vitae*, n° 16.

¹⁰ Cf. *Familiaris consortio*, n° 32.

¹¹ Il ne l'est pas automatiquement : des couples peuvent utiliser les méthodes naturelles avec une mentalité contraceptive, c'est-à-dire sans une ouverture de cœur réelle à la vie. Ils pèchent alors, même s'ils n'en ont pas conscience, tant il est vrai que Dieu juge de nos actions d'abord d'après le cœur d'où elles jaillissent. On peut même dire, me semble-t-il, qu'ils pèchent plus gravement que la personne qui prendrait la pilule avec des raisons graves de ne pas concevoir un nouvel enfant.

¹² Cf. *Humanae vitae*, n° 21.

choix des rythmes naturels comporte l'acceptation du temps de la personne, ici du cycle féminin, et aussi l'acceptation du dialogue, du **respect réciproque**, de la responsabilité commune, de la maîtrise de soi. Accueillir le temps et le dialogue signifie reconnaître le caractère à la fois spirituel et corporel de la communion conjugale, et également vivre l'amour personnel dans son exigence de fidélité. Dans ce contexte, le couple expérimente le fait que **la communion conjugale est enrichie par les valeurs de tendresse et d'affectivité** qui constituent la nature profonde de la sexualité humaine, jusque dans sa dimension physique »¹³. En même temps qu'ils se donnent et se renoncent en pratiquant « la vertu de chasteté conjugale » « d'un cœur loyal »¹⁴, les époux sont introduits dans une manière nouvelle de comprendre et de vivre leur sexualité. Celle-ci leur est rendue enrichie de valeurs spirituelles en lesquelles elle trouve son plein épanouissement. En elle se vérifie aussi la parole du Christ : « Qui veut en effet sauver sa vie la perdra, mais qui perdra sa vie à cause de moi et de l'Évangile la sauvera » (Mc 8, 35).

5. Un chemin de sainteté

« **Consacre-les dans la vérité : ta parole est vérité** » (Jn 17, 17). La doctrine d'*Humanæ vitæ* est une parole de vérité adressée aux époux pour qu'ils puissent se consacrer et consacrer leur amour lui-même à Dieu. Leur vie conjugale tout entière peut devenir alors « une vie à Dieu » (cf. Rm 6, 10) dans l'offrande de leurs membres à la justice pour leur sanctification¹⁵. « **En obéissant à la vérité, vous avez sanctifié vos âmes**, pour vous aimer sincèrement comme des frères. D'un cœur pur, aimez-vous les uns les autres sans défaillance, engendrés de nouveau d'une semence non point corruptible mais incorruptible : la Parole de Dieu vivante et permanente » (1 P 1, 22-23). La loi divine est le chemin de vérité par lequel les époux doivent passer pour vivre leur mariage selon sa vérité la plus intime, c'est-à-dire comme un sacrement, un signe et un moyen d'union à Dieu, une « quasi-consécration » à Dieu. À travers elle, c'est le Christ qui les appelle pour les « conduire efficacement à Dieu, les aider et les affermir dans leur mission sublime de père et de mère », « guérir, parfaire et élever leur amour conjugal »¹⁶.

Alors que l'homme est sans cesse tenté de se construire un bonheur clos sur lui-même, un bonheur à mesure humaine, l'exigence de la loi divine est là comme « un signe de contradiction », comme un « glaive à deux tranchants » (cf. He 4, 12) qui vient ouvrir immensément sa vie selon une mesure qui n'est plus une mesure humaine, mais la mesure de Dieu et celle du don qu'Il nous fait de la vie éternelle. « Par ailleurs, que tous sachent bien que la vie humaine et la charge de la transmettre ne se limitent pas aux horizons du monde et n'y trouvent ni leur pleine dimension, ni leur plein sens,

¹³ Cf. *Familiaris consortio*, n° 32.

¹⁴ Cf. *Gaudium et spes*, n° 51, § 3.

¹⁵ Cf. Rm 6, 19 : « Car si vous avez jadis offert vos membres comme esclaves à l'impureté et au désordre de manière à vous désordonner, offrez-les de même aujourd'hui à la justice pour vous sanctifier . »

¹⁶ Cf. *Gaudium et spes*, n° 48, § 2 et n° 49, § 1.

mais qu'elles sont toujours à mettre **en référence avec la destinée éternelle** des hommes. »¹⁷ Dieu nous a faits pour Lui et c'est dans cette ouverture à la vie éternelle que l'homme peut se retrouver lui-même comme homme, si bien que l'Église peut affirmer avec certitude « **qu'il ne peut y avoir de véritable contradiction entre les lois divines qui régissent la transmission de la vie et celles qui favorisent l'amour conjugal authentique** »¹⁸.

« Si quelqu'un veut venir à ma suite, qu'il se renie lui-même, qu'il se charge de sa croix chaque jour, et qu'il me suive » (Lc 9, 23). Que la loi divine puisse prendre la forme de la croix, il ne faut pas s'en étonner puisque c'est en définitive par la croix que le Christ nous a sauvés et ouvert les portes de la vie éternelle. Les renoncements, les sacrifices, les souffrances qu'elle occasionne sont assumés par la vertu du sacrement de mariage dans un mystère de rédemption qui va « bien au-delà, infiniment au-delà de tout ce que les époux peuvent demander ou concevoir » (cf. Ép 3, 20). « L'authentique amour conjugal est assumé par l'amour divin, et il est dirigé et enrichi par la puissance rédemptrice du Christ et l'action salvifique de l'Église »¹⁹.

¹⁷ *Ibid.*, n° 51, § 4.

¹⁸ *Ibid.*, § 2.

¹⁹ *Ibid.*